

➤ Rapport des activités du Conseil de discipline

En vertu de l'article 116 du *Code des professions*, le Conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction aux dispositions du Code, de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, du nouveau *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* et des autres règlements de l'Ordre.

RÉUNIONS ET ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice 2008-2009, le Conseil de discipline a tenu des audiences relatives à 43 dossiers et siégé pendant 54 jours. Vingt-huit audiences se sont déroulées à Montréal, huit à Québec et les autres à Baie-Comeau (1), Sainte-Agathe (1), Sept-Îles (1), Chicoutimi (1), Roberval (1), Sainte-Flavie (1) et Laval (1).

En plus des 49 dossiers actifs des exercices antérieurs, le greffe du Conseil de discipline a reçu 25 nouvelles plaintes par la syndic ou une syndic adjointe, et 12 plaintes ont été déposées par un plaignant privé.

Au cours de l'exercice 2008-2009, le Conseil de discipline a terminé l'audience relative à 31 plaintes qui mettaient en cause les comportements suivants.

Présidente

M^e Diane Larose

Présidents substitués

M^e Jean-Guy Légaré

M^e Tommaso Nanci

M^e François D. Samson

Membres

Lurette Bellemare

Clément Bérubé

Mylène Bessette

Francine Boily

Lyne Boisvert

Marie-Claude Bouchard

Marie-Josée Boulianne

Lily Desbiens

Adèle Ferrante

Suzanne Lafleur

Gaétane Lavoie

Carole Lemire

Guylaine Parent

Geneviève Proulx

Aline Ruel Patry

Réjean Savard

Secrétaire

M^e Anne-Sophie Jolin

Secrétaires substitués

M^e Hélène d'Anjou

M^e Louise Laurendeau

	Plaintes portées par la syndic ou une syndic adjointe	Plaintes privées
Abandon d'un client	3	0
Acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession	5	0
Appropriation de médicaments	12	0
Comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession	4	0
Conflit d'intérêts	1	0
Défaut d'aviser la secrétaire générale (art. 45.2 du <i>Code des professions</i>)	2	0
Défaut d'aviser la secrétaire générale (art. 59.3 du <i>Code des professions</i>)	1	0
Défaut d'aviser la secrétaire générale du lieu de l'exercice de la profession	1	0
Exercice de la profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins	8	0
Gestes à caractère sexuel	2	0
Induire volontairement en erreur	1	0
Infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de la profession	4	0
Inscription de fausses informations, omission d'inscrire des informations	5	0
Liens autres que professionnels avec le client	3	0
Manque de respect	1	0
Manque d'intégrité	2	0
Omission de dénoncer un incident	3	0
Omission de faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables	1	0
Omission de maintenir une relation de confiance	3	0
Omission de prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients	1	0
Négligence dans l'administration de médicaments	4	0
Négligence dans les soins et les traitements	11	0
Refus de collaborer avec le syndic	1	0
Représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant au niveau de compétence	1	0

Au cours de l'exercice 2008-2009, le Conseil de discipline a rendu 33 décisions, soit des décisions sur diverses requêtes (10), sur culpabilité et sanction (9), sur culpabilité (9) et sur sanction (5). Dans 13 cas, la plainte disciplinaire a été accueillie en totalité, dans trois cas, elle a été accueillie en partie et dans deux cas, elle a été rejetée par le Conseil.

Sur les 18 décisions portant, notamment, sur la culpabilité, aucune n'a été rendue dans les 90 jours de la prise en délibéré.

Dans les 14 dossiers où le Conseil de discipline s'est prononcé sur la sanction, il a imposé une réprimande, 13 radiations temporaires, une limitation temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles applicable au moment de la réinscription de la personne visée ainsi que, dans deux dossiers, le paiement d'amendes. Il a également recommandé au Comité exécutif d'imposer la réalisation d'un stage à trois personnes. Cette recommandation a été suivie dans un cas, car les deux autres personnes n'étaient plus inscrites au Tableau de l'Ordre.

Dans tous les cas où la plainte disciplinaire a été accueillie, en totalité ou en partie, le professionnel a été condamné au paiement des frais et déboursés liés à la procédure disciplinaire.

Au 31 mars 2009, cinq des six appels inscrits en 2007-2008 au greffe du Tribunal des professions étaient toujours pendants, le sixième ayant fait l'objet d'un désistement, et une décision prononcée en 2008-2009 par le Conseil de discipline avait également été portée en appel.

La secrétaire du Conseil de discipline,



M^e Anne-Sophie Jolin